



ancenis-saint-gereon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°240-2023 **Relatif aux nuisances sonores au jardin de l'éperon**

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-2 et suivants,

VU, les articles R1334 à R1336 du code de la santé publique, relatifs à la lutte contre le bruit

VU, les articles R571-1 à R572-12 du code de l'environnement relatifs à la prévention des nuisances sonores

VU, le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

VU, l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 30 avril 2002,

VU, l'arrêté municipal n°21-2019 PM relatif aux bruits de voisinage

VU, l'arrêté municipal n°950-22 du 19 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame GIRAUD Hélène,

CONSIDÉRANT la volonté de permettre des animations musicales à destination des habitants et touristes pendant la période entre le 1^{er} avril et le 30 septembre,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'installation d'un manège, géré par M. Cormier, et d'une guinguette, gérée par la société Krumpp, dans le jardin de l'Eperon, il convient de prévenir les impacts des nuisances sonores sur la santé humaine,

ARRÊTE

Article 1 : Aucun bruit émanant des activités estivales au jardin de l'éperon ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : En raison de l'intérêt social et culturel de la guinguette, le Maire autorise à la société KRUMPP l'organisation de concerts les vendredis et samedis soirs sur des durées maximales de 2 heures consécutives, avec une fin du concert avant 22h et un volume sonore maximal de 80 dB.

En dehors de ces plages définies, pour assurer la tranquillité du voisinage, la diffusion de musique devra être inférieure à un niveau de 70dB, et 65dB après 22h.

Toute manifestation exceptionnelle dérogeant à ces règles devra faire l'objet d'une autorisation écrite de la mairie et d'une communication aux riverains. Ces autorisations exceptionnelles seront au nombre de 10 maximum par saison.

Article 3 : En raison de la contribution du manège à l'animation de la commune, le Maire autorise M. Cormier à utiliser une sonorisation, dont le volume sonore (de la musique, du micro et de la sonnette) devra être réglé à moins de 70dB.
Si le manège était exceptionnellement ouvert après 22h, le niveau sonore devrait être limité à 65dB.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux gérants de la guinguette et du manège et fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable du poste de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,

Le 07/04/2023

Pour Le Maire d'Ancenis-Saint-Géréon
Et par délégation,
La Directrice des Services à la Population,
Hélène GIRAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.